

Commission des Règlements & Contentieux

REUNION DU 28/02/2024 PV N°19

Présidente : Aline GARRIGUE

Secrétaire : Joseph PISCITELLO

Présents : CHOBEAUX Didier, Roger MARTIN, Gérard PEREZ

Excusés : COUCHEZ Jean-Pierre, SICARD Pierre-Luc

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF.*

SITUATION FINANCIERE D'ESPOIR FEMININ PERPIGNAN

► REPRISE DE DOSSIER

Vu :

- Le solde général du compte d'ESPOIR FEMININ PERPIGNAN.

- Les courriels de relance adressés par le Service Comptabilité concernant sa situation débitrice envers le District de Football des Pyrénées-Orientales.

▪ Attendu qu'à ce jour le club d'ESPOIR FEMININ PERPIGNAN n'a pas régularisé sa situation financière débitrice envers le district des Pyrénées-Orientales et que, le club n'a pas demandé à être reçu.

▪ La commission se voit dans l'obligation d'appliquer les dispositions de l'article 54 des épreuves officielles de l'Annuaire du District des P.O.

PCM : La CRC statuant en premier ressort inflige au club d'ESPOIR FEMININ PERPIGNAN une amende de 25€.

Article 54 –

Les Clubs sont tenus de consulter régulièrement la situation de leur compte sur FOOTCLUBS et sur boîte e-mail officielle chaque fin de mois. Les sanctions prévues à l'Article 200 des Règlements Généraux de la FFF sont applicables, si le club n'a pas régularisé sa situation financière dans les 10 jours à compter de la date à laquelle son compte est débiteur.



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Les sanctions liées à la situation financière des Clubs sont des sanctions administratives, elles sont prises en premier ressort par la Commission Départementale des REGLEMENTS & CONTENTIEUX et sont susceptibles d'appel dans les formes et délais prévus.

Les pénalités sont appliquées comme suit :

- En cas de rejet d'un prélèvement, le club fautif sera pénalisé d'une amende de 25€.
- Après un 2ème rejet, l'équipe 1ère dudit club sera pénalisée d'un retrait de 2 points à son classement et ce, par semaine d'infraction.
- A défaut de régularisation au terme de la 4ème semaine écoulée, l'équipe concernée sera mise hors compétition et rétrogradée en division inférieure la saison suivante.

► DOSSIER EN SUSPENS

MATCH D2 du 25/02/24 N°26378051 SO RIVESALTES 2 / ENTENTE CONFLENTOISE 2

Vu :

- La feuille de match.
- Les réserves d'avant-match déposées par l'ENTENTE CONFLENTOISE pour les dire recevables en la forme et régulièrement confirmées.
- Le listing des joueurs de RIVESALTES SO 2 ayant participé à la rencontre citée en rubrique et ayant pris part au cours de la saison aux matches des équipes supérieures du club.

▪ Attendu que le RIVESALTES SO n'a pas fait participer plus de 3 joueurs qui ont disputé plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure et n'est pas, par conséquent, en infraction avec l'Article 84 des RG de la LFO (dans le cadre de l'application de l'article 167 des RG de la FFF) et, l'article 20 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District des P.O. qui limitent le nombre à 3 joueurs.

PCM : La CRC, statuant en 1^{er} ressort, rejette les réserves d'avant-match de l'ENTENTE CONFLENTOISE comme non fondées, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

RIVESALTES SO II **10 - 1** ENTENTE CONFLENTOISE I

▪ Les frais de confirmation de réserves (**50€**) sont portés au débit du compte de l'ENTENTE CONFLENTOISE (articles 33 et 34 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District).

▪ A noter que M. Roger MARTIN, dirigeant du FC VINCA, a quitté la séance lors de l'évocation de ce dossier et n'a pas pris part aux délibérations.

• **La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.**

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan


**MATCH DE CHALLENGE LE GOFF du 25/02/24 N°27975016
FC LE BOULOU SJPC 1 / ENT. CABESTANY – ST CYPRIEN 1**

► DOSSIER EN SUSPENS DANS L'ATTENTE D'UNE DECISION DE LA LFO

LA PRESIDENTE
Mme GARRIGUE Aline



LE SECRETAIRE
M. PISCITELLO Joseph



Prochaine réunion
le 06/03/24

